

ARRÊTÉ DU MAIRE

CORREZE ^{MENT}
TULLE ^{CANTON}
TULLE ^{COMMUNE}

Secrétariat Général
SC

Arrêté portant approbation, pour régularisation, du contrat liant la Ville de Tulle et l'Etablissement Français du Sang pour la mise à disposition de locaux à des fins d'organisation par l'Etablissement Français du Sang (EFS) d'une collecte de sang ou d'une manifestation de promotion du don de sang

Le Maire-Adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2020 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération du 28 mai 2020,
- Vu l'arrêté n°68 du 27 Juin 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°30 du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que l'Etablissement Français du Sang (EFS), dans le cadre des missions de service public transfusionnel qui lui sont dévolues par la loi, a sollicité la Ville de Tulle afin que cette dernière mette à sa disposition des locaux à des fins d'organisation d'une (ou des) journée(s) de collecte de sang ou de promotion du don de sang,
- Considérant que la collectivité a accédé à sa requête en mettant à sa disposition la salle Latreille et la salle de l'Auzelou,
- Vu le contrat de mise à disposition afférent,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Approuve, pour régularisation, le contrat liant la Ville de Tulle et l'Etablissement Français du Sang pour la mise à disposition des salles Latreille et de l'Auzelou à des fins d'organisation par l'Etablissement Français du Sang (EFS) d'une (ou des) journée(s) de collecte de sang ou de promotion du don de sang.

Le contrat a pris effet le 11 janvier 2022 pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction pour une durée équivalente.

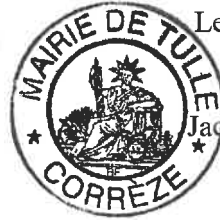
Compte tenu de la nature de l'affectation des locaux aux missions de service public transfusionnel dévolues à l'EFS, la mise à disposition de ces salles est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE
- Etablissement Français du Sang (EFS)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

TULLE, le 9 janvier 2023



Le Maire - Adjoint,

Jacques SPINDLER

Transmis au contrôle de Légalité le : 12 JAN. 2023

Date et Réf. de l'accusé de réception : 12 JAN. 2023

AD6 - 09012023



CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A DES FINS D'ORGANISATION PAR L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS) D'UNE COLLECTE DE SANG OU D'UNE MANIFESTATION DE PROMOTION DU DON DE SANG

ENTRE D'UNE PART¹ :

La Ville de TULLE

Adresse : **10 rue Félix Vidalin - BP 215**

Ville : **Tulle**

Code Postal : **19000**

Représentée par :

NOM : COMBES

Prénom : **Bernard**

Fonction : **Maire**

Désignée ci-après le « Propriétaire » ;

ET D'AUTRE PART :

L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG, Etablissement public de l'Etat, dont le siège social est situé au 20 avenue du Stade de France, 93218 La Plaine Saint Denis Cedex, France, représenté par son président M. François Toujas, lequel a délégué sa signature au Dr Michel JEANNE, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine situé au 198 avenue Haut Lévêque, Enora Park Bâtiment B, 33615 PESSAC (SIRET 428 822 852 02900 – APE 8690C – FINESS 930019229), dûment habilité à l'effet des présentes.

Désigné ci-après, « l'EFS » ou « l'Occupant » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre des missions de service public transfusionnel qui lui sont dévolues par la loi, l'EFS a souhaité organiser une (ou des) journée(s) de collecte de sang ou de promotion du don de sang, dans la ville de Tulle.

A cette fin, l'EFS a sollicité auprès du propriétaire l'autorisation d'accéder et d'occuper temporairement les locaux suivants situés sur la commune :

Désignation :

- **salle des fêtes (impasse Latreille)**
- **salle de l'Auzelou.**

Le Propriétaire a accepté que l'EFS puisse occuper les locaux susvisés.

Les parties ont donc décidé de conclure un contrat ayant pour objet de formaliser les conditions d'accès et de mise à disposition par le Propriétaire des locaux susvisés au bénéfice de l'EFS dans le cadre de la manifestation désignée ci-après.

¹ Propriétaire



Il est précisé au Propriétaire que les associations pour le don de sang bénévoles s'engagent aux côtés de l'EFS en unissant leurs efforts et moyens au soutien de la promotion du don de sang.

Leurs membres conduisent quotidiennement des actions de sensibilisation du public, de recrutement et de fidélisation des donneurs de sang, de soutien à l'activité des collectes des sites de l'EFS et de leurs équipes de prélèvement.

A ce titre ils participent activement aux modalités d'utilisation et d'organisation définies dans le présent contrat et peuvent ainsi être en contact direct avec le Propriétaire (retrait et restitution des clés et/ou codes d'accès, installation de la salle, remise en état des locaux, ...).

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions d'occupation par l'EFS, sur la période définie à l'article 3 des locaux susvisés, appartenant au Propriétaire pour l'organisation d'une manifestation de collecte de sang ou de promotion du don de sang dans le cadre des missions de service public transfusionnel dévolues par la loi à l'EFS.

Les locaux faisant l'objet du présent contrat devront exclusivement être consacrés par l'Occupant, à sa destination. Il devra se conformer aux prescriptions administratives et autres concernant ladite destination. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable du Propriétaire, la résiliation de plein droit du présent contrat.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Occupant ne pourra procéder à aucune modification ou transformation des locaux sans l'accord express, écrit et préalable du Propriétaire.

Si des travaux ou modifications du local étaient réalisés sans l'accord du Propriétaire, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant.

Sauf stipulation contraire notifiée par l'EFS lors de son entrée dans les locaux, ces derniers ainsi que les matériels sont réputés avoir été mis à disposition dans des conditions acceptables.

L'Occupant jouira des lieux en « bon père de famille ». Il veillera à la propreté constante des locaux et de ses abords immédiats.

Les locaux pour lesquels est consentie l'occupation présentent les caractéristiques suivantes :

- Les locaux peuvent contenir au maximum : 690 personnes pour la Salle des Fêtes et 2145 personnes pour la Salle de l'Auzelou.
- Classement établi par la commission de sécurité :

Salle des Fêtes

- Type : L
- Catégorie : 3

Salle de l'Auzelou

- Type : L
- Catégorie : 1

Le Propriétaire atteste que les lieux mis à disposition répondent à ce jour aux règles d'accessibilité et de sécurité en vigueur et sont réputés conformes à la législation relative aux établissements recevant du public (dite « ERP »).

L'occupation des locaux par l'EFS s'effectuera en conformité avec sa destination dans le respect de l'ordre public et des règles d'hygiène et de sécurité prévues au titre de la destination des locaux.



L'EFS désigne un responsable en tant que référent en matière de sécurité.

Nom et numéro de portable de la personne responsable de sécurité :

Madame Emmanuelle NIETO, 05 55 74 98 00 / 06 56 44 12 43

L'EFS reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité communiquées par le Propriétaire ou son représentant et s'engage à les appliquer et les faire appliquer ;
- avoir constaté avec le représentant du Propriétaire l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

ARTICLE 3. TRI DES DECHETS

L'Occupant est en droit de solliciter du Propriétaire la mise à disposition de containers en vue de trier les déchets, hors DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux).

ARTICLE 4. MODALITES DE RESTITUTION DES LOCAUX

A l'issue de la collecte ou de la manifestation de promotion du don, les locaux devront être remis au Propriétaire en bon état de conservation et d'entretien, y compris les sanitaires.

Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'Occupant.

En l'absence d'un tel procès-verbal, corrélée à l'absence de réclamation écrite formulée par le Propriétaire dans un délai de 2 jours après l'occupation par l'EFS, ce dernier est réputé avoir restitué au Propriétaire des locaux en bon état de conservation et d'entretien.

ARTICLE 5 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter : du 11/01/2022 ² pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction pour une durée équivalente.

ARTICLE 6 – MODALITES D'ORGANISATION

Figurent en annexe les dates et horaires d'utilisation des locaux mis à disposition au titre de la 1^{ère} année d'exécution du présent contrat.

Les dates et horaires de mise à disposition des locaux sont, a minima, revus annuellement entre les Parties par la communication de l'annexe modifiée.

Le Propriétaire se réserve le droit d'annuler, à tout moment, une date convenue pour cas de force majeure ou pour motifs sérieux d'intérêt général. Le Propriétaire en informe par écrit l'EFS dans les meilleurs délais.

L'EFS se réserve le droit de modifier ou d'annuler les dates figurant en annexe. Il informe le Propriétaire de toute annulation et recueille son consentement pour toute modification de date. Dans les deux cas, l'EFS communique par courriel et fournit l'annexe modifiée au Propriétaire.

ARTICLE 7 – GRATUITE DE L'OCCUPATION

Compte tenu de la nature de l'affectation des locaux aux missions de service public transfusionnel dévolues à l'EFS, le présent contrat est consenti à titre gratuit.

² Compléter la date de prise d'effet le cas échéant



ARTICLE 8 - ASSURANCE

L'EFS reconnaît avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques propres à son occupation et aux activités exercées dans les locaux mis à disposition.

Une copie de l'assurance est jointe au présent contrat et une copie actualisée sera fournie sur demande du Propriétaire.

L'EFS s'engage à faire son affaire personnelle de toutes plaintes ou actions en dommages et intérêts relative à son occupation desdits locaux, de façon à ce que le Propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

ARTICLE 9 – MATERIELS MIS A DISPOSITION ³

En vue de pouvoir se conformer à la destination de l'occupation des locaux, l'EFS sollicite de la part du Propriétaire la mise à disposition des matériels et les éventuels codes d'accès suivants :

PRET DE MATERIEL	QUANTITE SOUHAITEE
Tables	30
Tréteaux
Chaises	40
Bancs
Estrade
Sonorisation
Autres :
.....
Observations / Remarques :	
Code d'accès des bornes sur voie de circulation :	
Codes d'accès aux locaux :	

Les mobiliers et matériels mis à disposition par le Propriétaire doivent être ceux définis comme strictement nécessaires à la tenue de la collecte.

Dans les cas d'organisation d'une collecte de sang, un boîtier WIFI (propriété de l'EFS) permettant de relier localement les PC portables de la collecte sera utilisé, sauf avis contraire.

³ Article à compléter par l'EFS selon ses besoins en tables, chaises, ...



ANNEXE

MODALITES D'ORGANISATION- DATES ET HORAIRES

LIBELLE DE LA COLLECTE : SALLE DES FETES SALLE DE L'AUZELOU		
Jours et dates de collecte	Horaires de collecte	Horaires d'utilisation de la salle
11/01/2022	8H à 13H30	7H15 à 14H45
08/02/2022	14H30 à 19H	13H45 à 20H15
09/02/2022	14H30 à 19H	13H45 à 20H15
15/03/2022	8H à 13H30	7H15 à 14H45
11/04/2022	14H30 à 19H	13H45 à 20H15
12/04/2022	14H30 à 19H	13H45 à 20H15
10/05/2022	8H à 15H	7H15 à 16H15
14/06/2022	14H30 à 19H	13H45 à 20H15
15/06/2022	14H à 19H	13H15 à 20H15
12/07/2022	8H à 13H30	7H15 à 14H45
09/08/2022	14H30 à 19H	13H45 à 20H15
10/08/2022	14H30 à 19H	13H45 à 20H15
13/09/2022	8H à 13H30	7H15 à 14H45



ARTICLE 10 – AUTORISATIONS D'ACCES ET STATIONNEMENTS

Les véhicules et personnels de l'EFS sont autorisés à utiliser les voies d'accès et installations techniques visant à faciliter la manutention des matériels nécessaires à la réalisation de la collecte ou de la manifestation de promotion du don, dans le respect du code de la route et des règles de sécurité ; dans le cas où des codes d'accès seraient nécessaires, ils seront fournis au correspondant de l'EFS.

Le stationnement des véhicules de collectes, des bénévoles et des candidats au don est autorisé dans les zones dédiées de la structure dans le respect du Code de la route.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent, de manière générale, à appliquer et à faire appliquer à leur personnel, le secret professionnel le plus absolu sur les informations dont elles pourraient prendre connaissance ou qui pourraient leur être communiquées dans le cadre du présent Partenariat quelle que soit la nature de l'information (économique, scientifique, juridique, technique, etc.) et quelle que soit sa forme (art. 226.13 du Code pénal), sauf autorisation de divulgation expresse et à l'exception des actes destinés à être publiés ou communiqués pour assurer leur opposabilité ou le respect d'une réglementation impérative.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Compte tenu de son caractère précaire et révocable, en cas de non-respect par l'EFS des engagements prévus au titre du présent contrat, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Propriétaire à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les parties conviennent de rechercher une voie de règlement amiable pour tout litige découlant de l'exécution du présent contrat.

Le cas échéant, les contentieux relatifs à l'interprétation et à l'application du présent contrat seront portés devant le tribunal administratif compétent au regard du lieu de signature du présent contrat.

Fait à Pessac, en deux exemplaires, le

Le Propriétaire ou son représentant

Le Directeur de l'EFS Nouvelle-Aquitaine
Dr Michel JEANNE



04/10/2022	14H30 à 19H	13H45 à 20H15
05/10/2022	14H30 à 19H	13H45 à 20H15
08/11/2022	8H à 13H30	7H15 à 14H45
05/12/2022	14H30 à 19H	13H45 à 20H15
06/12/2022	14H30 à 19H	13H45 à 20H15
OBSERVATIONS / REMARQUES :		